

Abidjan, le 18 JUIN 2024

Le Directeur Général

02314

N°.....MFB/DGI/DLCD-SDCFI/mn/06-2024

NOTE DE SERVICE

-----000-----

Destinataires : Tous services

Objet : Contrôle du respect des obligations de tenue des registres des bénéficiaires effectifs et de production des déclarations sur l'identité desdits bénéficiaires

Les normes tant nationales qu'internationales en matière de transparence fiscale et de lutte contre le blanchiment de capitaux, exigent que les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des fiducies et autres constructions juridiques similaires, soient identifiés et déclarés auprès de structures et organismes publics compétents.

En matière fiscale, l'identification des bénéficiaires effectifs des entités juridiques susvisées, permet notamment à l'Administration fiscale de connaître l'identité des propriétaires économiques desdites entités, des personnes agissant à travers elles et de celles au bénéfice desquelles ces entités exercent, d'établir des liens entre des entités en apparence indépendantes et de ce fait, d'analyser le risque fiscal afférent à certaines opérations ou relations entre entités.

A cet effet, l'obligation d'identification des bénéficiaires effectifs pèse sur les entreprises procédant à leur immatriculation au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts (Article 71 du CGI), les personnes morales existantes (Article 49 ter du LPF) et les personnes établies en Côte d'Ivoire et participant à des trusts et autres constructions juridiques similaires constitués à l'étranger mais produisant des effets sur le territoire ivoirien (Article 54 bis du CGI).

Toutefois, il me revient que malgré les instructions données à plusieurs reprises par notes de service aux fins de la vérification systématique de la tenue des registres des bénéficiaires effectifs et de la production des déclarations desdits bénéficiaires par les personnes assujetties, les services d'assiette, de contrôle et des enquêtes ne procèdent que très rarement à cette vérification et ne tiennent aucune statistique sur le respect de ces obligations.

Afin de permettre auxdits services de vérifier la mise en œuvre correcte de cette obligation, la présente note de service apporte d'une part, des précisions sur la notion de bénéficiaire effectif et les modalités d'identification desdits bénéficiaires et d'autre part,

réitère aux services concernés, l'instruction visant le contrôle systématique des obligations documentaires et déclaratives susvisées.

I - Notion et modalités d'identification des bénéficiaires effectifs

A. Notion

Aux termes des normes du Groupe d'Action Financière (GAFI), des dispositions de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de la Directive n° C/DIR.2/07/23 du 07 juillet 2023 portant harmonisation des règles en matière de bénéficiaire effectif des entités juridiques au sein des Etats membres de la CEDEAO, l'expression bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques, qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent une personne morale et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée.

Sont également comprises, les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Ainsi, seule une personne physique peut être un bénéficiaire effectif. Par ailleurs, plusieurs personnes physiques peuvent être conjointement bénéficiaires effectifs d'une personne morale ou d'une construction juridique donnée.

Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés directement ou indirectement, seul ou conjointement, y compris par le biais d'une chaîne de personnes morales ou de constructions juridiques.

L'article 49 ter du LPF renvoie aux normes nationales et internationales susvisées en ce qui concerne la définition de la notion de bénéficiaire effectif.

La notion de construction juridique renvoie aux contrats tels que les trusts connus dans le droit anglo-saxon, les fiducies en droit de source latine ou aux autres types de contrats ou d'arrangements similaires ayant les mêmes effets ou caractéristiques.

B. Modalités d'identification des bénéficiaires effectifs

Les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs diffèrent selon que l'on a en présence une personne morale ou une construction juridique.

1. En ce qui concerne les personnes morales

En application des normes tant nationales qu'internationales sus-énumérées, dans le cas d'une personne morale, les bénéficiaires effectifs sont :

- a) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu détiennent une participation de contrôle dans une personne morale, le cas échéant. Cette participation doit être au moins égale à 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale ; et
- b) la ou les personnes physiques exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la personne morale par des moyens autres que des participations, le cas échéant.

Exceptionnellement, si après avoir épuisé tous les moyens possibles d'identification du bénéficiaire effectif, aucune personne physique visée aux alinéas a) ou b) ci-dessus n'est

identifiée, les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal de la personne morale sont identifiées comme les bénéficiaires effectifs de celle-ci.

2. En ce qui concerne les constructions juridiques

Dans le cas d'une construction juridique tel qu'un trust ou tout autre arrangement similaire, les bénéficiaires effectifs sont :

- a) le ou les constituant(s) ;
- b) le ou les trustee(s) ;
- c) le ou les protecteur(s) (le cas échéant) ;
- d) le ou les bénéficiaire(s) ou, lorsque les personnes bénéficiant de la construction juridique restent à déterminer, les personnes dans l'intérêt principal desquelles la construction juridique est établie ou fonctionne ;
- e) toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique par le biais d'une participation de contrôle directe ou indirecte ou par tout autre moyen.

Lorsqu'une partie à une construction juridique est une personne morale ou une construction juridique, le trustee doit identifier le bénéficiaire effectif de ces personnes morales ou constructions juridiques, conformément aux modalités prévues au 1. ci-dessus.

Pour l'identification du ou des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, les termes utilisés ci-dessus reçoivent les définitions suivantes :

- **Constituant** : le constituant est une personne physique ou morale qui transfère la propriété de ses actifs à des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou une construction juridique similaire.
- **Trustee** : le trustee est une personne physique ou morale qui a le pouvoir et le devoir, de gérer, d'utiliser ou de disposer des actifs apportés, créés ou acquis par la construction juridique, conformément aux termes du trust ou d'une construction juridique similaire.
- **Protecteur** : le protecteur est une personne autre que le trustee ou le bénéficiaire, qui détient le pouvoir sur certains aspects d'un trust ou d'une construction juridique similaire.
- **Bénéficiaire** : un bénéficiaire d'un trust ou d'une construction juridique similaire est la ou les personnes qui a ou qui ont droit au bénéfice du contrat de trust. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale, ou d'une autre construction juridique. Les bénéficiaires sont soit des personnes nommées par le constituant pour recevoir les revenus ou les actifs confiés à un moment donné à la construction, soit une catégorie définie de personnes non expressément nommées.

II - Contrôle de l'obligation de tenue du registre des bénéficiaires effectifs et production des déclarations d'identification desdits bénéficiaires

Aux termes de l'article 71 du Code général des Impôts, toute personne qui entreprend une activité l'assujettissant à l'impôt sur les bénéfices, est tenue de déclarer l'identité de son ou ses bénéficiaires effectifs lors de son immatriculation au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts. Cette information doit être mise à jour par le contribuable en cas de modification.



Les services en charge de l'immatriculation fiscale des contribuables sont instruits aux fins de prendre en compte, en lien avec la Direction du Système d'Information (DSI), cette information sur les nouveaux contribuables lors des opérations d'immatriculation.

Par ailleurs, selon l'article 49 ter du Livre de Procédures fiscales, les personnes morales sont tenues d'identifier et de tenir à jour un registre de leurs bénéficiaires effectifs, aux fins de le présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, sous peine des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Quant à l'article 54 bis du Livre de Procédures fiscales, il met à la charge des personnes établies sur le territoire ivoirien qui sont partie à un trust ou à toute autre construction juridique similaire constitués à l'étranger, l'obligation de déclarer auprès de l'Administration fiscale, la création, la modification ainsi que l'extinction desdites constructions juridiques.

Le registre des bénéficiaires effectifs ainsi que les déclarations susvisées sont à produire selon des formulaires et formats prévues à cet effet, disponibles sur le site internet de la Direction générale des Impôts.

Les services d'assiette, de contrôle et d'enquête sont instruits aux fins de vérifier, lors de toutes leurs interactions avec les contribuables, la tenue et la mise à jour de ces registres et déclarations et d'appliquer, le cas échéant, les sanctions prévues par la loi. A cet effet, les avis d'enquêtes et de vérification devront obligatoirement être modifiés afin d'exiger des contribuables, dès le début des opérations d'enquêtes ou de contrôles, la production notamment du registre des bénéficiaires effectifs à jour.

La non-production de ce registre ou la production d'un registre comportant des erreurs ou omissions devra être constatée par un procès-verbal et donner lieu à l'application des sanctions prévues à cet effet par le Livre de Procédures fiscales.

Par ailleurs, des statistiques sur les vérifications ainsi effectuées et, le cas échéant, sur les amendes infligées dans le cadre de ces opérations seront tenues par chaque service et transmises trimestriellement à la Direction des Enquêtes, du Renseignement et de l'Analyse-Risque (DERAR).

Un point de ces statistiques sera présenté par cette direction à l'occasion de chaque séminaire bilan trimestriel de la Direction générale des Impôts.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

